

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

B.P. 6170 Yaoundé-Cameroun
Tél: +237 22 08 64 98/ Fax: +237 22 20 39 31
site web: www.antic.cm ; email: infos@antic.cm



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**NATIONAL AGENCY FOR INFORMATION
AND COMMUNICATION
TECHNOLOGIES**

LEGAL AFFAIRS DEPARTEMENT

POLITIQUE DE SUPPRESSION DES NOMS DE DOMAINE ENREGISTRES EN « .cm »

I- PREAMBULE

Le décret N°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), lui confère la charge de l'organisation, l'administration et la gestion du domaine national « .cm ».

Pour ce faire, l'ANTIC se dote d'un certain nombre de documents de politiques relatifs aux règles régissant l'enregistrement des noms de domaine ainsi que les rapports avec les bureaux d'enregistrement, à l'effet de réduire au maximum les litiges pouvant naître de l'exécution de cette mission.

Le présent document de politique de suppression des noms de domaine « .cm », qui s'inscrit en droite ligne de la démarche ci-dessus décrite, pose les bases et les conditions devant régler la suppression des noms de domaine enregistrés sous l'extension « .cm », entendu comme l'opération consistant à supprimer un nom de domaine du service DNS, le rendant momentanément inopérant, jusqu'à son attribution à une tierce personne.

II- LES MOTIFS DE SUPPRESSION DES NOMS DE DOMAINE « .cm »

II-1 Suppression pour non renouvellement

Si le titulaire d'un nom de domaine enregistré en « .cm » n'exprime pas le désir de le renouveler au bout de trente (30) jours calendaire à compter de la date d'expiration dudit nom, l'ANTIC procède de manière automatique à sa suppression.

II-2 Cessation d'activité d'un bureau d'enregistrement

En cas de cessation d'activité d'un bureau d'enregistrement, ce dernier a l'obligation de proposer aux titulaires des noms de domaine, par lui enregistrés, de procéder à un changement de prestataire par transfert.

L'ANTIC procède à la suppression des noms de domaine de tous les titulaires n'ayant répondu favorablement à la proposition de transfert au bout de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du prestataire.

II-3 Non-respect de la réglementation en vigueur et /ou de non-respect des dispositions de la charte de nommage « .cm ».

L'ANTIC procède sans délai à la suppression automatique d'un nom de domaine, lorsque le titulaire de ce nom de domaine, dans le cadre de son usage, ne respecte pas les dispositions prévues dans la charte de nommage, ou lorsqu'il enfreint la réglementation en vigueur.

II-4 Par renonciation

La suppression d'un nom de domaine peut avoir lieu lorsque le détenteur de ce nom de domaine renonce à ce droit par tous moyens laissant trace écrite.

Dans ce cas, l'ANTIC procèdera à la suppression du nom de domaine dans la base WHOIS, dans la banque de données et dans le fichier de zone.

II-5 Par dénonciation d'un tiers

Lorsqu'un tiers constate que les coordonnées données par le titulaire d'un nom de domaine et présentes dans la base WHOIS sont inexactes ou insuffisantes, et ne permettent pas d'entrer en contact avec ce dernier, le tiers a le droit d'adresser une notification à cet effet au bureau d'enregistrement compétent, et ceci avec pièces justificatives, afin de dénoncer l'irrégularité constatée.

Après avoir vérifié lui-même l'impossibilité d'entrer en contact avec le titulaire du nom de domaine, le bureau d'enregistrement est tenu de supprimer le nom de domaine.

II-6 Non paiement des frais d'enregistrement

Un nom de domaine peut être supprimé par le bureau d'enregistrement ayant procédé à l'enregistrement ou par l'ANTIC, en cas de non paiement des frais d'enregistrement après une mise en demeure restée infructueuse au bout de quinze (15) jours calendaires.

II-7 La Faillite, Liquidation, Radiation ou Décès du détenteur d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut être supprimé par un bureau d'enregistrement ou par l'ANTIC lorsque le détenteur a subi une radiation du registre du commerce pour cause de faillite ou de liquidation. Dans ce cas les preuves justificatives peuvent être apportées par toute personne intéressée.

Un nom de domaine peut également être supprimé en cas de décès du titulaire prouvé par tous moyens.

II-8 Suppression par exécution d'une décision de justice

Un nom de domaine peut être supprimé par l'ANTIC, à la suite d'une décision de justice, revêtue de l'autorité de la chose jugée, ou d'une sentence arbitrale revêtue de la formule d'exequatur.